

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.095 du 1^{er} décembre 2015

A. 213.491/VIII-9402

En cause : **MEMETI** Faruk,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par Faruk MEMETI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 25 juin 2014 par Monsieur ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service de la Direction des ressources humaines de la partie adverse, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant, en date du 30 juin 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.968 du 23 janvier 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Idriss ANBARI, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.968 précité qui a rejeté la demande de suspension, aucun des moyens n'étant jugé sérieux; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 36, § 2, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB Holding et à ses sociétés liées, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'acte attaqué a été adopté par Jean-Marie ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service de la partie adverse; qu'il soutient que, selon la disposition visée au moyen, les membres du personnel de la S.A. HR Rail sont engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration sur la proposition du comité de direction et que seul le conseil d'administration pouvait dès lors décider de son licenciement; que citant l'article 36, § 2, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges, il estime que la loi ne prévoit pas de possibilité de subdélégation et qu'il appartenait donc au seul conseil d'administration, ou au directeur général en cas de délégation de pouvoir, de décider de le licencier, et non à une personne subdéléguée par le directeur général ou une autre personne que ce directeur général, directement délégué par le conseil d'administration; qu'il souligne qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été adopté par Jean-Marie ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service; qu'il expose que c'est vainement que la partie adverse soutient que le conseil d'administration de HR Rail, en date du 20 décembre 2013, a décidé que les règles reprises dans le règlement général - délégations et subdélégations de compétences du 29 décembre

2004 vaudront, à titre transitoire, dans le cadre de la nouvelle structure des chemins de fer belges, cet acte de délégation et de subdélégation étant illicite, selon lui, en ce qu'il procède à la subdélégation de Jean-Marie ROSSIGNON, puisque la loi n'admet ni la délégation en d'autres mains que celles du directeur général, ni la subdélégation; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que la société HR RAIL ne peut être considérée comme une entreprise publique autonome au sens de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et que cette loi ne peut donc servir de fondement à une éventuelle délégation de pouvoirs du conseil d'administration de HR RAIL; que selon lui, seule la loi du 23 juillet 1926 précitée règle l'exercice des pouvoirs dudit conseil d'administration et les éventuelles délégations de pouvoirs; qu'il fait observer également que les précédents arrêts du Conseil d'État relatifs à cette question sont entachés d'erreur et que la jurisprudence doit être revue;

Considérant que les articles 36 et 67 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB Holding et à ses sociétés liées, telle que modifiée par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer, disposent comme suit :

" Art. 36. § 1^{er}. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de HR Rail. Le Conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le directeur général.

§ 2. Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur général tout ou partie de ses compétences visées au § 1^{er}, à l'exception :

1° de l'élaboration du plan d'entreprise et la définition de la politique générale;

2° du contrôle du directeur général;

3° des autres compétences explicitement attribuées au Conseil d'administration par la présente loi et par le Code des sociétés. (...);

Art. 67. § 1^{er}. Le personnel des Chemins de fer belges est recruté par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration de HR Rail et employé en vertu du statut du personnel et de la réglementation du personnel";

Considérant qu'en l'espèce, le conseil d'administration de la partie adverse a bien, le 20 décembre 2013, pris une décision déléguant de manière expresse son pouvoir de licencier les agents statutaires au directeur général adjoint, Jean-Marie ROSSIGNON; qu'elle a ainsi décidé que les règles reprises dans le règlement général - délégations et subdélégations de compétences - du 29 décembre 2004, vaudront, à titre transitoire, dans le cadre de la nouvelle structure des chemins de fer belges; qu'il résulte de la combinaison des dispositions légales précitées que le conseil d'administration de la partie adverse pouvait directement confier au directeur général adjoint le pouvoir de licencier les stagiaires; que, dans ces conditions, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions du fascicule 501, titre I, Partie IV, Chapitre VII,

lettre F et du Statut du personnel, Chapitre XV, cessation des fonctions, articles 1^{er} et 4, de la violation de l'article 4 du Chapitre VII du statut du personnel, du principe audi alteram partem, de la motivation abusive et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'acte attaqué, qui a été adopté le 25 juin 2014, se fonde notamment sur l'absence de réaction de sa part à la proposition de fin de stage communiquée le 20 mai 2014; qu'il souligne cependant qu'il avait introduit, le 22 mai 2014, une réclamation dans les mains de son supérieur immédiat et en déduit que les dispositions et principes invoqués au moyen imposaient à la partie adverse d'examiner sérieusement cette réclamation; qu'il explique que dans ce courrier du 22 mai 2014, il a indiqué qu'il était bien intégré dans son travail et que ses collègues appréciaient son courage et son sens de la collégialité et qu'il promettait de corriger les erreurs de comportement qu'il avait commises dans le passé; que selon lui, une copie de sa lettre de réclamation a été communiquée le 27 mai 2014 à Julien PEETERS, directeur adjoint, de sorte que l'acte attaqué ne peut légalement mentionner qu'il n'a pas réagi à la proposition du 20 mai 2014; que, dans son dernier mémoire, il prétend que sa réclamation n'a pas été prise en considération par Philippe GALHAUT et qu'il est manifeste que Jean-Marie ROSSIGNON n'en a pas eu connaissance dès lors qu'il mentionne dans l'acte attaqué que le requérant n'a pas réagi dans un délai de dix jours qui courait depuis le 20 mai 2014; qu'il estime qu'il pouvait se contenter d'indiquer dans ce courrier qu'il était bien intégré dans le service et qu'il ne devait pas nécessairement développer des arguments juridiques ou des considérations pour réfuter le rapport négatif de son stage;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif déposé par la partie adverse que celle-ci a, bien avant d'adopter l'acte attaqué, pris le courrier du requérant du 22 mai 2014 en considération; qu'elle y a répondu explicitement en indiquant au requérant, par un courrier du 30 mai 2014, qu'à la suite de la sanction disciplinaire de la réprimande sévère lui infligée le 19 décembre 2013, il avait déjà promis les mêmes améliorations et implications dans le travail que celles exposées dans son courrier du 22 mai 2014; qu'en outre, le requérant n'a pas, dans son courrier du 22 mai 2014, contesté les motifs de la proposition de mettre fin au stage en tant que tels; que dans ces conditions, la partie adverse n'était nullement tenue de répondre de manière formelle dans l'acte attaqué au contenu du courrier du 22 mai 2014; qu'enfin, lorsque Philippe GALHAUT indique qu'il va laisser le dossier suivre "son cours normal", il précise qu'au regard de la situation du requérant, au vu de ses arguments, il ne revient pas sur sa décision du 22 avril 2014 de ne pas prolonger le stage litigieux; qu'au vu de ce qui précède, le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.